

Lempdes, le 17/10/2024

COOP AGRICOLE CEREALES  
APPROVISIONNEMENT  
7 R DU COMMERCE  
03220 - TRETEAU

18 OCT. 2024



Dossier suivi par : Simon PARNINELLI  
Gestionnaire agréments/Service régional de l'alimentation  
Tél. : 04 73 42 14 70  
Courriel : [agrementphytosanitaire.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:agrementphytosanitaire.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)  
Réf. : LE/2024/875  
Objet : Agrément phytosanitaire provisoire

## AGREMENT PROVISOIRE DE 6 MOIS RELATIF A LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET AU CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

### Références :

- Vu les articles L254-1, L.254-2, R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-354 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M Bruno FERREIRA, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 09 février 2024 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale

COOP AGRICOLE CEREALES APPROVISIONNEMENT	7 R DU COMMERCE 03220 - TRETEAU	domicilié à
--	------------------------------------	-------------

est agréé sous le numéro d'immatriculation : AU00018

pour effectuer ses activités :

- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels OUI
- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels NON
- d'application en prestation de service : hors traitement de semence NON
- de conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques NON

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des établissements agréés :

SITE	CP - VILLE	N° SIRET
COOP AGRICOLE CEREALES APPROVISIONNEMENT SAINT-YAN	PLACE DE LA BASCULE 71600 SAINT-YAN	779 053 883 00129
COOP AGRICOLE CEREALES APPROVISIONNEMENT LE DONJON	20 RUE DU MOULIN 03130 LE DONJON	779 053 883 00111

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, **cet agrément est octroyé de façon provisoire pour une durée de six mois non renouvelable.**

A l'issue de ces six mois, l'agrément définitif sera accordé si vous nous transmettez la certification de votre structure par un organisme certificateur reconnu par le ministère en charge de l'agriculture.

Vous avez l'obligation de notifier à l'administration **dans un délai de trente jours** selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à **une sanction pénale** de six mois d'emprisonnement et de 15 000,00 euros d'amende.

Par ailleurs, je vous signale que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique RESYVAL auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>. Si vous le souhaitez, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRAAF ou contentieux auprès du tribunal compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce présent courrier.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur et par délégation,

le chef du pôle qualité et protection des

végétaux

Arnaud LAFFLÉ

